

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	31.000f.	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	Etranger : Autres Pays	—
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.	—
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	—
	Journal légalisé 900 f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

20 août	Décret n° 2010-1151 portant nomination dans l'Ordre national du lion à titre posthume	1358
20 août	Décret n° 2010-1152 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1359
20 août	Décret n° 2010-1153 portant nomination dans l'Ordre national du lion à titre posthume	1359
6 octobre	Décret n° 2010-1356 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement	1360

PRIMATURE

2010

9 aout	Arrêté primatorial n° 7076 fixant les missions du Comité de Gestion Provisoire du Marché Central au Poisson	1361
--------------	---	------

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2010

15 octobre	Décret n° 52010-1387 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2009-1298 du 20 novembre 2009, : modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2009-218 du 23 mars 2009, lui-même modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2005-1116 du 21 novembre 2005, modifiant lui-même les dispositions de l'article premier du décret n° 2004-1116 du 14 juin 2004 désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet de l'Autoroute à Péage Dakar- Thiès sur le tronçon « Malick Sy-Pikine » et prononçant le retrait des droits réels consentis sur les titres fonciers appartenant à l'Etat du Sénégal, situés sur ledit tronçon, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet, situé sur le tronçon « Pikine-Diamniadio » ; prononçant le retrait des droits réels immobiliers situés sur le même tronçon	1361
22 mars	Arrêté ministériel n° 2774 MEF-CAB-CRBF portant création d'un haut Comité de Suivi du Plan de Réformes des Finances publiques 2009-2012	1364
22 mars	Arrêté ministériel n° 2780 MEF-DGID portant création, organisation et fonctionnement du Projet de modernisation de l'Administration Fiscale	1364
27 mai	Arrêté ministériel n° 4739 MEF fixant les procédures applicables en matière de gestion des exonérations prévues dans le Millennium Challenge Compact conclu entre l'Etat du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique agissant à travers le Millennium Challenge Corporation (MCC)	1365
4 aout	Arrêté ministériel n° 6991 MEF-DGP portant organisation de la Direction générale du Plan	1366

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE**

2010

31 mai	Arrêté ministériel n° 4846 portant création du Comité de Coordination et de Suivi du sous programme PEPAM/IDA	1373
22 juin	Arrêté ministériel n° 5513 portant création du Comité de Coordination et de Suivi du sous programme PEPAM BAD phase 2	1374

MINISTERE DE L'ENERGIE

2010

17 mars	Arrêté ministériel n° 2461 ME-CNH autorisant la Société SENSTOCK S.A. à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides	1374
17 mars	Arrêté ministériel n° 2462 ME-CNH autorisant la Société DIPROM S.A. à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides	1375

**MINISTERE DE LA FAMILLE,
DE LA SECURITE ALIMENTAIRE,
DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ,
DE LA MICRO FINANCE
ET DE LA PETITE ENFANCE**

2010

25 mai	Arrêté ministériel n° 4665 MFSAEFMPE-CAB-CT.Jur portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique national de coordination et de suivi du Plan d'action pour l'abandon de l'excision 2010-2015	1375
--------------	--	------

**MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME,
DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS
MARITIMES**

2010

5 mars	Arrêté ministériel n° 1975 instituant le certificat de capture des produits de la Pêche	1376
--------------	---	------

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE,
DU MOYEN SECONDAIRE
ET DES LANGUES NATIONALES**

2010

27 octobre	Arrêté ministériel n° 9447 MEPEMS-SG-ID-DAJLD relatif à la mise en place d'un Comité de pilotage dans le cadre de l'élaboration du curriculum des daara	1380
------------------	---	------

**MINISTERE DE L'ARTISANAT
DU TOURISME ET DES RELATIONS
AVEC LE SECTEUR PRIVE
ET LE SECTEUR INFORMEL**

2010

15 octobre	Arrêté ministériel n° 9249 MATRSPSI-DRET-CDAV accordant la licence d'Agence de voyages, de tourisme et de transports touristique à l'Agence « ACCES VOYAGES »	1381
------------------	---	------

2010

15 octobre	Arrêté ministériel n° 9250 MATRSPSI-DRET-CDAV modifiant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques de l'Agence « EXIM VOYAGES » abrogeant celle n° 1352 MTTA-DPAT-BAT-SAVT du 31 janvier 2000 accordée à « EXIM VOYAGES » sise au 27 Avenue Iamine Guèye et gérée par mme Nafissatou Sourang	1381
------------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	1381
----------------	-------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2010-1151 du 20 août 2010
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre posthume.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 0030-MEA-CABMILI du 5 janvier 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE

Article premier. - Les militaires dont les noms suivent sont nommés Chevalier de l'Ordre national du Lion, à titre posthume, pour le motif suivant :

Le 2 octobre 2009, sont tombés au « Champ d'honneur », lors d'une Opération de contrôle de zone, à Saré Koundia en Zone militaire n° 6.

MM. Chérif Limane Kane sergent, Mle 10.89.02145 du 6^e Bataillon, né le 23 mai 1969 à Ziguinchor.

Oumar Ngom sergent, Mle 04.86.00691 du 26^e BRA, né le 1^{er} janvier 1966 à Latmingué.

MM. El Hadji Hasse Abdoulaye Mangane caporal-chef, Mle 01.00.00561, du 6^e Bataillon, né le 2 septembre 1976 à Dakar.

Souleymane Dièmè soldat de 1^{ère} classe, Mle 11.07.02703, du 6^e Bataillon né le 26 février 1986 à Kagnobon.

Abdoulaye Pouye soldat de 1^{ère} classe, Mle 04.07.02805, du 6^e Bataillon né le 2 juin 1986 à Kaolack.

Alassane Ndoye Ndir soldat de 1^{ère} classe, Mle 01.98.00367, du 6^e Bataillon né le 22 novembre 1975 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 20 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-1152 du 20 août 2010
portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, règlementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur Présentation du Grand Chancelier.

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur :

M. Pierre Bernard Benoît Port-Lis professeur détaché au Ministère de l'Education nationale du Sénégal comme assesseur de 1958 à 1986 et chargé de l'Encadrement des professeurs Sénégalaïs, né le 20 août 1929 à Pointe à Pitre (Guadeloupe).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-1153 du 20 août 2010
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 007806-MFA-CABMILI du 3 mai 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - Est nommé Chevalier de l'Ordre national du Lion, à titre posthume :

M. Dip Diouf, soldat, de 1^{ère} classe Mle 03.05.01.943 du 1er Bataillon né le 6 septembre 1984 à Mbam/Foundiougne ; décédé le 19 mars 2010. A été mortellement atteint par balle, lors d'une patrouille de liaison au nord de Basséré en zone militaire n° 5.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 20 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-1356 du 6 octobre 2010
nommant un nouveau Ministre et fixant
la composition du Gouvernement**

Article premier. – Il est nommé :

M. Ibrahima Sar Ministre délégué auprès du Ministre, d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie.

Art. 2. – La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Madické Niang, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;
2. M^e Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;
3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
4. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde de Sceaux, Ministre de la Justice ;
5. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat Ministre des Forces armées ;
6. M. Djibo Leyti Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
7. M. Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;
8. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique ;
9. M. Abdoulaye Baldé Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro Industrie et des PME ;
10. M^{me} Awa Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre du Genre et des relations avec les associations féminines africaines et étrangères ;
11. M^{me} Innoncence Ntap, Ministre d'Etat, Ministre du Travail et des Organisations professionnelles ;
12. M. Diakaria Diaw, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ;
13. M^{me} Ndèye Khady Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, des Groupements féminins et de la Petite Enfance ;
14. M. Khouraïchi Thiam, Ministre de l'Economie maritime ;
15. Professeur Amadou Tidiane Bâ, Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités, des Centres Universitaires, Régionaux (CUR) et de la Recherche scientifique ;

16. M. Khadim Guèye, Ministre de l'Agriculture ;
17. M. Kalidou Diallo, Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire du Moyen Secondaire et des Langues nationales ;
18. M. Modou Diagne Fada, Ministre de la Santé et de la Prévention ;
19. Dr Aliou Sow, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
20. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse ;
21. M. Thierno Lô, Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur privé et le Secteur informel ;
22. M. Adama Sall, Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement ;
23. M. Mamadou Bousso Lèye, Ministre de la Culture et des Loisirs ;
24. M^{me} Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;
25. M^{me} Nafy Diouf Ngom, Ministre des Transports terrestres et des Transports ferroviaires et de l'Aménagement du Territoire ;
26. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
27. M. Amadou Niang, Ministre du Commerce ;
28. Moustapha Guirassy, Ministre de la Communication, et des Télécommunications Porte parole du Gouvernement ;
29. M. Sada Ndiaye, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;
30. M. Faustin Datta, Ministre des Sports ;
31. M^{me} Thérèse Coumba Diop, Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;
32. M^{me} Aminata Lô, Ministre chargée des relations avec les Institutions ;
33. M^{me} Seynabou Ly Mbacké, Ministre de l'Entreprenariat féminin et de la Micro-finance ;
34. M^{me} Fatou Blondin Ndiaye Diop, Ministre chargée des Technologies de l'Information et de la Communication ;
35. M^{me} Khady Mbow, Ministre de l'Hygiène publique et du Cadre de Vie ;
36. M. Babacar Ndao, Ministre chargé des Ecovillages, des Bassins de Rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture ;
37. M. Louis Seck, Ministre des Energies renouvelables.

Ministres délégués :

38. M. Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

39. M. Ibrahima Sar Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie, chargé de l'Energie ;

40. Mme Mame Astou Guèye, Ministre déléguée auprès du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie, chargée de la Coopération décentralisée ;

41. Mme Coumba Gaye, Ministre déléguée auprès du Ministre de la Justice, chargée des Droits Humains ;

Art. 4. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 6 octobre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 7076 en date du 9 août 2010 fixant les missions du Comité de Gestion Provisoire du Marché Central au Poisson.

Article premier. - Le Comité de Gestion Provisoire assure l'ensemble des missions précédemment dévolues au Maire de Pikine dans la gestion et l'administration du Marché Central au poisson à l'exception de la nomination et de la révocation de son Directeur.

Art. 2. - Le président du Comité de Gestion provisoire est l'ordonnateur du budget du Marché Central au poisson.

Art. 3. - Le Directeur du Marché Central est nommé et révoqué par le Premier Ministre. Il exécute le budget, gère les biens et administre le personnel du Marché Central au Poisson sous le contrôle du Comité de Gestion provisoire.

Art. 4. - Le Trésorier Payeur du Département de Pikine est le comptable du Marché Central au Poisson.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2010-1387 du 15 octobre 2010

Modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2009-1298 du 20 novembre 2009 : modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2009-218 du 23 mars 2009, lui-même modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2005-1116 du 21 novembre 2005, modifiant lui-même les dispositions de l'article premier du décret n° 2004-1116 du 14 juin 2004 désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet de l'Autoroute à Péage Dakar-Thiès sur le tronçon « Malick Sy-Pikine » et prononçant le retrait des droits réels consentis sur les titres fonciers appartenant à l'Etat du Sénégal, situés sur ledit tronçon, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet, situé sur le tronçon « Pikine-Diamniadio », prononçant le retrait des droits réels immobiliers situés sur le même tronçon.

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes du décret n° 2003-308 du 20 mai 2003, le projet de réalisation de l'Autoroute à Péage Dakar-Thiès a été déclaré d'utilité publique. Le décret n° 2004-712 du 14 juin 2004 a déclaré cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet et a prononcé le retrait des droits réels consentis sur les immeubles domaniaux se situant dans son assiette en ce qui le concerne le tronçon « Malick Sy-Patte d'Oie ».

A la suite des réclamations enregistrées, les décrets n° 2005-1116 du 21 novembre 2005 et n° 2009-218 du 23 mars 2009 ont été pris pour procéder aux rectifications des omissions et erreurs relevées sur les listes de recensement des personnes affectées par le projet.

Aussi, pour obtenir une situation beaucoup plus globale et complète, le décret 2009-1298 du 20 novembre 2009 a-t-il modifié et remplacé les dispositions des décrets susvisés portant sur le projet, de Patte d'Oie à Diamniadio.

Cependant, les changements opérés récemment sur le tracé de l'Autoroute dans les secteurs de Pikine et de Rufisque ont nécessité l'établissement d'une nouvelle situation foncière produite par la Direction du Cadastre suivant lettre n° 0449 MEF/DGID/D.CAD du 14 septembre 2010, qui modifie et complète les situations antérieures.

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales a émis un avis favorable à cette restructuration au cours de sa consultation à domicile en date du 14 septembre 2010.

Dans ces conditions, il y'a lieu de modifier et de compléter les dispositions du décret 2009-1298 du 20 novembre 2009 susvisé.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

I.E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée ;

Vu le décret n° 77-563 du 2 juillet 1977 fixant les conditions d'applications de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 2003-308 du 20 mai 2003 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'Autoroute à Péage Dakar-Thiès ;

Vu le décret n° 2004-712 du 14 juin 2004 désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet de l'Autoroute à Péage Dakar Thiès, sur le Tronçon « Malick Sy-Pikine » et prononçant le retrait des droits réels inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat du Sénégal, situés sur ledit Tronçon ;

Vu le décret n° 2005-1116 du 21 novembre 2005, portant modification des dispositions de l'Article 1 du décret 2004-1116 du 14 juin 2004 ;

Vu le décret n° 2009-218 du 23 mars 2009, modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2005-1116 du 21 novembre 2005 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1298 du 20 novembre 2009 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2009-218 du 23 mars 2009, modifiant les dispositions du décret n° 2005-1116 du 21 novembre 2005, modifiant les dispositions du décret n° 2004-712 du 14 juin 2004, désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet de l'Autoroute à Péage Dakar-Thiès, sur le tronçon « Malick Sy-Pikine » et prononçant le retrait des droits réels consentis sur les titres fonciers appartenant à l'Etat, situés sur ledit tronçon ; déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet situés sur le tronçon Pikine -Diamniadio :

Prononçant le retrait des droits réels immobiliers situés sur le même tronçon.

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2010-1036 du 5 août 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1087 du 11 septembre 2010 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre de la Direction du Cadastre n° 449 MEF-DGID-D.CAD du 14 septembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa consultation à domicile du 14 septembre 2010 ;

Sur le Rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECREE :

Article premier. - Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 1er du décret 2009-1298 du 20 novembre 2009 :

Les immeubles immatriculés retracés dans le tableau ci-après sont déclarés cessibles et nécessaires à la réalisation du projet de l'Autoroute à Péage sur le Tronçon Seven-up Forêt de Mbao.

I/ZONE DE PIKINE : TRONCON SEVEN FORET DE MBAO

Numéro titre foncier	Superficie absorbée par le projet	Propriétaire
56/DP	2.109 m ²	TOTAL SENEGAL
251/DP	24.309 m ²	AXA ASSURANCE
429/DP	3.526 m ²	NOUVELLE INDUSTRIES PNEUMATIQUE DU SENEGAL
18/DP	7.605 m ²	Nawal CASSEM
36/DP	5.449 m ²	El Hadji Ibrahima Diallo et Consorts
499/DP	8.390 m ²	SCI - DU CAYOR
81/DP	969 m ²	NOUVELLE MUNITERIE
99/DP	20 m ²	SOCIETE FORESTIERE DU MAINE
19/DP	5.680 m ²	Babacar Kébé dit Ndiouga
08/DP	5.212 m ²	Mamadou Diagne
38/DP	305 m ²	Malick Diallo, E H. Ibrahima Diallo Demba Diallo
9988/DP	217 m ²	Hamady Doro Mbodji
335/DP	1.2591 m ²	Abdoulaye Guèye et consorts
1904/DP	3.462 m ²	Coopérative HANSAR
283/DP	12.921 m ²	Déjà exproprié pour l'exécution d'un bassin de rétention (ONAS)
40/DP	4236 m ²	Malick Diop
307/DP	7.325 m ²	Baba Niang et Sokhna Niang
673/DP	53.611 m ²	Coopérative Diackso
09/DP	1.119 m ²	La Rochette
108/DP	768 m ²	Indivision (Alexandra Abourizk Abdoulaye Thiam, Assane Cissokho, Sassy Ndiaye, Demba Aly Bâ; Amadou Demba Bâ, Moussa Sow, Mor Fall, Oumar Sarr, Bilaly Bathily, Sidy Sy, Arona Diallo, Cheikh Sidy Mohamed Dramé, Sokhna Mame Faty Mbacké)
06/DP	3.778 m ²	Diaga Diop
361/DP	5.282 m ²	Philippe H.R. Mercier
6.133/DP	5.761 m ²	Coopérative la Rochette
22/DP	276 m ²	La Rochette
306/DP	17.384 m ²	Mamadou Dioum
509/DP	33.458 m ²	Ngagne Guèye
141/DP	13.630 m ²	SICAP-SA

2/ZONE DE PIKINE : TRONCON FORET DE MBAO

Titre foncier	Propriétaires	Superficie totale	Superficie touchée par le projet
255/DP	S-F-I de Kamb	19 ha 50a 35 ca	1.2433 m ²
MORCELLEMENT DU TITRE FONCIER N° 13.071/DP			
N° d'ordre	N° lots	Propriétaires	Superficie
1	Lot n° 193	inconnu 1	157 m ²
2	Lot n° 194	inconnu 2	157 m ²
3	Lot n° 195	inconnu 3	157 m ²
4	Lot n° 196	inconnu 4	157 m ²
5	Lot n° 197	inconnu 5	157 m ²
6	Lot n° 198	inconnu 6	157 m ²
7	Lot n° 199	inconnu 7	165 m ²
8	Lot n° 200	inconnu 8	165 m ²
9	Lot n° 159	inconnu 9	166 m ²
10	Lot n° 160	inconnu 10	181 m ²
11	Lot n° 161	inconnu 11	150 m ²
12	Lot n° 162	inconnu 12	150 m ²
13	Lot n° 163	inconnu 13	150 m ²
14	Lot n° 164	inconnu 14	150 m ²
15	Lot n° 165	inconnu 15	150 m ²
16	Lot n° 166	inconnu 16	150 m ²
17	Lot n° 167	inconnu 17	150 m ²
18	Lot n° 168	inconnu 18	150 m ²
19	Lot n° 169	inconnu 19	150 m ²
20	Lot n° 170	inconnu 20	150 m ²
21	Lot n° 157	inconnu 21	157 m ²
22	Lot n° 155	inconnu 22	157 m ²
23	Lot n° 153	inconnu 23	157 m ²
24	Lot n° 151	inconnu 24	157 m ²
25	Lot n° 149	inconnu 25	157 m ²
26	Lot n° 147	Mamadou Diop	157 m ²
27	Lot n° 145	inconnu 26	157 m ²
28	Lot n° 143	inconnu 27	157 m ²
29	Lot n° 141	inconnu 28	202 m ²
30	Lot n° 140	inconnu 29	169 m ²
31	Lot n° 139	inconnu 30	157 m ²
32	Lot n° 137	inconnu 31	157 m ²
33	Lot n° 138	inconnu 32	157 m ²
34	Lot n° 136	inconnu 33	157 m ²
35	Lot n° 135	inconnu 34	157 m ²

N° titre foncier	Propriétaires	Superficies absorbées
1048/R	El Hadji Ibrahima Touré	02 ha 07 a 83 ca
2830/R	Communauté urbaine de Dakar	02 ha 25 a 55 ca
1031/R	Serigne Babacar Diagne	02 ha 05 a 49 ca
1138/R	Coopérative d'habitat S.I.E.S. - I.C.S P.S.O.A.	1 ha 16,a 19 ca
1240/R	Famille Malick Diagne	19 a 87 ca
1174/R	Famille Racky Fall mandataire Suleymane Noye	1 ha 75 a 67 ca
1024/R	Famille Malick Diagne	99 a 58 ca
587/R	Coopérative Enseignement Supérieur	2 ha 04 a 57 ca
1377/R	Ousmane Seck	36 a 15 ca
2190/R	Serigne Guèye	1 ha 27 a 42 ca
2375/R	Irma Thiam	61 a 25 ca
2610/R	SODEMED	34 a 23 ca
1558/R	SENE CARREAUX	89 a 62 ca
3204/R	SENE CARREAUX	40 a 19 ca
1173/R	SENDIS SURL	36 a 79 ca
1021/R	PROGECHO	29 a 83 ca
1155/R	SENÉGAL SURL Mamadou Guèye et consorts	19 a 67 ca
1069/R	Babacar Ngom	18 a 14 ca
1188/R	S.G.B.S	67 a 16 ca
1072/R	Séga Guèye	16 a 47 ca
2883/R	Abdou Kitane	66 a 73 ca
2913/R	Aïssatou Thioune Mame Ngom et consorts	1 ha 06 a 83 ca
927/R	Dire Immobilier	02 a 44 ca
2685/R	Héritiers de feu Gorgui Ndoye Assane Ndoye, Abdoulaye Ndoye, El Hadji Abdoul Aziz Ndoye, El Hadji Mamadou Ndoye, Adja Aïssatou Ndoye, Adja Safiatou Ndoye, Khadjidiatou Ndoye, Marième Ndoye, Adja Binetou Ndoye et Yaye Ngoné Ndoye	20 a 46 ca

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 2010.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

Art. 2. - Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 3 du décret 2009-1298 du 20 novembre 2009 déclarant cessibles et nécessaires à la réalisation du projet de l'Autoroute à Péage, les immeubles immatriculés, situés sur le tronçon Keur Massar - Diamniadio.

ARRETE MINISTERIEL n° 2774-MEF-CAB-PCRBF
en date du 22 mars 2010 portant création d'un haut Comité de Suivi du Plan de Réformes des Finances publiques 2009-2012.

Article premier. - Il est institué au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, un haut Comité de suivi du Plan de Réformes des Finances publiques (PRBF). Le comité constitue un cadre d'orientation, d'arbitrage et de décision.

Art. 2. - Le Haut Comité est chargé de superviser la mise en œuvre du Plan des Réformes des Finances publiques 2009-2012, d'impulser les réformes et d'encourager les efforts des différentes parties prenantes. A ce titre, il examine toutes les questions ou difficultés rencontrées par les acteurs à l'occasion de l'exécution des activités de réforme et veille à leur résolution.

Art. 3. - Le Comité s'appuie sur des comités techniques de suivi présidés par le Secrétaire exécutif du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières. Les comités techniques de suivi sont établis autour d'un ou de plusieurs groupes thématiques du Plan de Réformes. Un comité technique de suivi est spécifiquement consacré aux « Marchés publics ».

Art. 4. - Le Comité est composé comme suit :

- le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur général des Finances ;
- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- le Directeur général des Impôts et Domaines ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie ;
- le Directeur du Budget ;
- le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;
- le Directeur de la Prévention et des Etudes Economiques ;
- le Directeur de la Coopération économique et financière ;
- le Directeur de la Direction centrale des marchés publics ;
- le Directeur du Traitement automatique de l'Information ;
- le Coordonnateur de l'Inspection générale des finances ;
- le Chef de l'Unité de Coordination et de suivi de la Politique économique ;

- le Conseiller technique en charge des finances publiques ;
- le Secrétaire Exécutif du PCRBF ;
- il peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont nécessaires.

Art. 5. - Le Comité se réunit une fois par mois et à chaque fois que de besoin. Il est présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant.

Les orientations, décisions et arbitrages du Comité sont arrêtés par le président ou son représentant.

Les moyens nécessaires à la tenue des réunions du Comité sont prévus dans le budget du PCRBF.

Art. 6. - Le Secrétaire Exécutif du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières assure le secrétariat du Comité. Il veille à la transmission régulière du compte rendu des réunions du Comité au chef de file du groupe thématique « Finances publiques et Appuis budgétaires ».

Art. 7. - Le Secrétaire Exécutif du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 2780 MEF-DGID
en date du 22 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Projet de Modernisation de l'Administration Fiscale.

Article premier. - Il est créé, au sein de la Direction générale des Impôts et des Domaines, un projet dénommé « Projet de Modernisation de l'Administration Fiscale ».

Art. 2. - L'objectif du projet est d'introduire un nouveau cadre pour une règlementation et des procédures administratives fiscales spécifiques, transparentes, rationalisées et modernisées afin de réduire les délais et les coûts de l'Administration fiscale et, en outre, d'automatiser les processus administratifs et de numériser les dossiers fiscaux.

Art. 3. - Le Projet est composé de trois organes : le Comité de pilotage, l'Equipe de gestion du Projet et le Comité technique.

Art. 4. - Le Comité de pilotage du Projet de Modernisation de l'Administration Fiscale est chargé de l'orientation, de la supervision et du contrôle des activités du projet.

Art. 5. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur général des Impôts et des Domaines ou son représentant, Président ;
- un représentant de la Direction des Impôts, membre ;
- un représentant de la Direction du Recouvrement, membre ;
- un représentant du Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services, membre ;
- deux représentants de la Chambre de Commerce, l'Industrie et d'Agriculture de Dakar, membres ;
- un représentant de la Direction de la Dette et de l'Investissement.

Il se réunit tous les trimestres et chaque fois que de besoin. Un compte rendu trimestriel de l'avancement du projet lui est fait par l'Equipe de gestion du Projet.

Le secrétariat est tenu par l'Assistant du Directeur du Projet.

Art. 6. - L'Equipe de gestion du Projet de Modernisation de l'Administration Fiscale est chargée de l'exécution des activités du projet, conformément aux orientations et sous la supervision et le contrôle du comité de pilotage.

Elle met en œuvre le plan d'actions validé par le comité de pilotage et fait un compte rendu trimestriel de ses activités audit comité.

Art. 7. - L'Equipe de gestion est composée ainsi qu'il suit :

- le Directeur du Projet ;
- le Chef du Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services ;
- l'Assistant du Directeur du Projet.

Art. 8. - Les chèques de règlement du projet doivent obligatoirement être revêtus de la signature du Directeur du projet et du contreseing du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Art. 9. - L'équipe de gestion du Projet est assistée par un Comité technique chargé de l'exécution des activités quotidiennes du projet conformément aux orientations et sous la supervision et le contrôle de ladite équipe.

Le Comité technique fait un compte rendu régulier de ses activités à l'Equipe de gestion du Projet.

Art. 10. - Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- le Chef du Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services, Président ;
- le Chef du Bureau de la Communication et des Relations avec le Public, membre ;
- un représentant de la Direction de l'Administration et du Personnel, membre ;
- un représentant de la Direction du Recouvrement, membre ;
- un représentant de la Directeur de la Législation, des Etudes et du Contentieux, membre ;
- un représentant du Bureau de la Stratégie et du Suivi de la Direction générale des Impôts et des Domaines, membre ;
- l'Assistant du Directeur du Projet.

Il peut s'ajouter toute personne dont la compétence est utile à la bonne marche du Projet.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4739 -MEF en date du 27 mai 2010 fixant les procédures applicables en matière de gestion des exonérations prévues dans le Millennium Challenge Compact conclu entre l'Etat du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique agissant à travers le Millennium Challenge Corporation (MCC).

Article premier. - En application des dispositions de la section 2.8(g) du Millennium Challenge Compact signé le 16 septembre 2009 entre l'Etat du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique et ratifié par la loi n° 2009-32 du 2 décembre 2009, le présent arrêté fixe les procédures applicables en matière de gestion des exonérations fiscales et douanières prévues dans ledit Compact.

Art. 2. - Les procédures applicables pour la gestion des exonérations fiscales et douanières prévues par le Millennium Challenge Compact sont celles définies à l'Annexe VI dudit Compact intitulée mécanismes spécifiques d'exonération de taxes.

Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Finances, le Directeur général de la Comptabilité publique du Trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 6991 MEF-DGP
en date du 4 août 2010 portant organisation de
la Direction générale du Plan.**

Article premier. - Sous l'autorité du Directeur général du Plan, la Direction générale du Plan est compétente pour tout ce qui concerne :

- la proposition des orientations stratégiques à moyen et long termes de la politique économique, sociale et culturelle et en matière de population/développement. Elle veille à leur prise en charge dans les instruments appropriés :

- l'exploration des « futurs possibles » et la veille sur les idées et paradigmes pouvant influer sur l'évolution du pays en matière de développement économique et social ;

- la durabilité des options de développement.

Art. 2. - La Direction générale du Plan comprend :

- les services propres ;
- les services rattachés ;
- les directions.

LES SERVICES PROPRES ET LES SERVICES RATTACHES

1. Les Services propres.

Art. 3. - Les services propres de la Direction générale du Plan sont :

- le Service du Courrier commun ;
- le Bureau de la Documentation et des Archives ;
- le Bureau administratif et financier.

Art. 4. - Le Service du Courrier commun est chargé de la gestion du courrier.

Art. 5. - Le Bureau de la Documentation et des Archives est chargé de :

- gérer le système documentaire ;
- constituer et conserver les archives.

Art. 6. - Le Bureau administratif et financier est chargé de :

- l'élaboration et de l'exécution du budget de la Direction générale du Plan ;
- la gestion du personnel et du matériel ;
- la tenue de la comptabilité des matières.

II. Les Services Rattachés :

Art. 7. - Les services rattachés de la Direction générale du Plan sont :

- la Cellule de la Thématique multi-Pôles ;
- le Secrétariat technique de la Commission nationale du Développement durable ;
- les Services régionaux de la Planification.

La Cellule de la Thématique multi-Pôles

Art. 8. - La Cellule de la Thématique multi-Pôles, placée sous l'autorité du Directeur général du Plan, propose et met en œuvre les mécanismes de gestion des interfaces entre les structures de la Direction générale du Plan et veille à la cohérence méthodologique et stratégique des activités de planification.

Elle est chargée de promouvoir, d'orienter et de coordonner les activités et programmes communs aux différents ordres de planification rattachés à la Direction générale du Plan.

Elle encadre la mise en œuvre de la vision et des décisions des autorités en matière de planification et dresse, en rapport avec les directions techniques, les rapports de suivi et d'évaluation des activités.

Elle appuie la Direction générale du Plan dans sa mission de veille stratégique et d'anticipation et suscite toutes actions et tous débats susceptibles de faire avancer les idées et questions de développement.

Outre le suivi des activités, la Cellule de la Thématique multi-Pôles s'occupe :

- des « Trimestriels du Plan » et des publications qui en sont issues ;
- de la coordination du suivi au sein de la Direction générale du Plan de la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
- de la coordination du suivi des activités des Services régionaux de la Planification ;
- de tous projets, de toutes activités à caractère transversal.

Art. 9. - La Cellule de la Thématique Multi-Pôles est dirigée par un Expert Chef de Cellule nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Directeur général du Plan, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés. Elle est animée par une équipe technique composée de conseillers et de chargés d'études.

Le Secrétariat Technique de la Commission nationale du Développement durable.

Art. 10. - Sous l'autorité du Directeur général du Plan, le Secrétariat technique de la Commission nationale du Développement durable est chargé de coordonner la mise en œuvre de la Stratégie nationale du Développement durable et l'exécution des orientations, décisions et mesures prises par la Commission nationale du Développement durable.

Il organise les réunions de ladite commission en rapport avec les ministères et structures concernés, coordonne la préparation des dossiers destinés aux conférences et ateliers sur le développement durable et suit la mise en œuvre des recommandations et décisions issues de ces rencontres.

En rapport avec les services compétents, il veille à la durabilité des options de développement et à la prise en compte de cette dimension dans l'évaluation des investissements publics.

Art. 11. - Le Secrétariat technique de la Commission nationale du Développement durable est dirigé par Expert Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Directeur général du Plan, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Les Services régionaux de la Planification.

Art. 12. - Les Services régionaux de la Planification sont placés sous l'autorité technique du Directeur général du Plan. A ce titre ils représentent la Direction générale du Plan ainsi que les directions et les services techniques qui la composent au niveau régional.

Les Services régionaux de la Planification assurent par ailleurs :

- le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale du Développement durable ;
- le suivi de la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
- le suivi de l'exécution des projets inscrits au Programme triennal d'Investissements publics.
- le suivi de la mise en œuvre de la double planification.

En outre, ils apportent en rapport avec les autorités déconcentrées et décentralisées, leur expertise aux actions de planification régionale et aux initiatives de développement.

Art. 13. - Le Service régional de la Planification est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Directeur général du Plan.

LES DIRECTIONS

Article 14. - Les directions de la Direction générale du Plan sont :

- la Direction du contrôle interne ;
- la Direction des Stratégies de Développement ;
- la Direction de la Planification nationale ;
- la Direction de la Population et de la Planification du Développement humain.

LA DIRECTION DU CONTROLE INTERNE

Art. 15. - Sous l'autorité du Directeur général du Plan, la Direction du Contrôle interne est chargée de veiller à l'application des instructions et directives présidentielles et primatoires, de l'application des directives issues des rapports de l'inspection générale des Finances, et des autres corps de contrôle. En outre, elle assiste le Directeur général du Plan dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits de l'ensemble des services placés sous sa responsabilité.

Art. 16. - La Direction du Contrôle interne comprend :

- le Bureau du Contrôle ;
- le Bureau du Suivi ;
- le Bureau administratif et financier.

Art. 17. - Le Bureau du Contrôle procède au contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits de l'ensemble des services. A cet effet, il élabore un programme annuel de contrôle soumis au Directeur général du Plan et à l'inspection générale des Finances. Il vérifie tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein de la Direction générale du Plan. Il effectue toute mission d'enquête, de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Directeur général du Plan.

Art. 18. - Le Bureau du Suivi veille à l'application des directives issues des rapports internes, de celles de l'Inspection générale ainsi que de celles des autres corps de contrôle. Il veille également à l'application des instructions et directives présidentielles et primatoires ainsi que de celles des autorités du Département.

Art. 19. - Le Bureau administratif et financier est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget de la Direction du Contrôle interne, de la gestion du personnel et du matériel qui lui sont affectés ainsi que de la tenue de la comptabilité des matières.

LA DIRECTION DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT

Art. 20. - Sous l'autorité du Directeur général du Plan, la Direction des Stratégies de Développement conçoit les stratégies du développement économique, social et culturel du pays à long terme.

Elle est chargée de définir les équilibres globaux, en coordonnant tous les travaux de prospective. Elle développe des modèles macro-économiques de long terme et mène des études et recherches susceptibles d'éclairer les décisions en matière de politique économique et sociale.

Elle apporte aux Ministères et aux collectivités locales, un appui technique dans la formulation de leurs stratégies de développement à long terme.

Art. 21. - La Direction des Stratégies de Développement comprend :

- la Division des Analyses macro-économiques, des Etudes de Synthèses ;
- la Division des Stratégies sectorielles ;
- Le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau administratif et financier ;

Art. 22. - La Division des Analyses macro-économiques, des Etudes et Synthèses a pour mission de recueillir des données d'expérience sur la conduite de la politique économique, sociale et culturelle du pays de les soumettre à une analyse systématique et de proposer aux décideurs, des orientations et des idées en vue d'améliorer la conception et l'exécution des politiques et programme macro-économiques. Cette mission est réalisée à travers les modèles macro-économiques qui sont des outils conçus à cet effet.

Art. 23. - La Division des Analyses macro-économiques, des Etudes et Synthèses comprend :

- la Cellule Etudes et recherches économiques : elle est chargée de l'étude et de la proposition de méthodologies éprouvées de conception et d'analyse des politiques économiques structurelles et conjoncturelles ;
- la Cellule Analyse et Politique économique : elle analyse les politiques et programmes en vue d'assurer leur cohérence avec les objectifs globaux de développement et de tirer les enseignements utiles à la formulation des politiques à venir.

Art. 24. - La Division des Stratégies sectorielles.

Elle coordonne les études prospectives qui sont axées sur des projections normatives et des prévisions futures de la société sénégalaise et de l'environnement international. Elle coordonne les travaux menant à la définition de la vision qui sert de référence, notamment aux plans de développement et aux autres cadres de planification à moyen terme.

Art. 25. - La Division des Stratégies sectorielles comprend :

- la Cellule prospective : elle élabore, diffuse et suit la mise en œuvre de l'Etude prospective ;
- la Cellule des Stratégies sectorielles : elle conçoit des stratégies alternatives et des options de politiques économiques à long terme ; elle fait l'ébauche de la matrice d'informations stratégiques (base de données informationnelles) et appuie les différents ministères dans la formulation de leurs stratégies de politiques sectorielles.

Art. 26. - Le Bureau de la Documentation a pour principales activités :

- la confection de la base de données informationnelles ;
- la collecte et le traitement des informations ;
- la recherche documentaire en rapport avec l'évolution des activités de la Direction ;
- la diffusion de l'information.

Art. 27. - Le Bureau administratif et financier est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget de la Direction des Stratégies de Développement, de la gestion du personnel et du matériel qui lui sont affectés ainsi que de la tenue de la comptabilité des matières.

LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION NATIONALE

Art. 28. - Sous l'autorité du Directeur général du Plan, la Direction de la Planification nationale a pour missions l'élaboration et la coordination de la politique économique et sociale à moyen terme du pays. A cet effet, elle est chargée de préparer le Plan d'Orientation pour le Développement Economique et Social, d'assurer le suivi de sa mise en œuvre aux niveaux national, régional et sectoriel, d'en évaluer les résultats, d'dresser le bilan, et de faire l'évaluation des projets et programmes de développement.

Art. 29. - La Direction de la Planification nationale comprend :

- la Division de la Planification générale ;
- la Division de la Planification sectorielle et de l'Evaluation des Projets ;
- la Division de la Planification régionale ;
- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau administratif et financier.

Art. 30. - La Division de la Planification générale est l'organe de conception du Plan d'Orientation pour le Développement Economique et Social à moyen terme. A cet effet, elle est chargée de définir les équilibres globaux, en coordonnant tous les travaux d'information, d'enquête et de conception nécessaires, avec l'appui de l'ensemble des administrations ou organismes dont la participation peut être utile.

Elle assume, en outre, des tâches spécifiques en matière de formation dans le domaine de la planification. Elle sert de laboratoire d'analyses, d'études et de recherches socio-économiques à des fins de formulation de politiques économiques. Dans cette perspective, la Division de la Planification générale est chargée :

- de l'élaboration, en s'appuyant sur les informations statistiques fournies par la Direction de la Prévision et des Etudes économiques, des projections macro-économiques à moyen terme ;
- de la formulation des politiques et stratégies socio-économiques globales à moyen terme ;
- du contrôle de la cohérence et de la conformité des stratégies à moyen terme avec la vision définie par les autorités d'une part, et avec les politiques socio-économiques et les politiques sectorielles de l'autre ;
- de l'élaboration des Perspectives triennales devant servir de cadre de conception du Programme Triennal d'Investissements et d'Actions Publics ;
- de la coordination, de l'élaboration et de la synthèse des documents du plan ou de tout autre document de stratégie à moyen terme, en collaboration avec les services compétents de l'administration ;
- de l'élaboration du bilan d'exécution annuel du Plan à présenter au Conseil interministériel de suivi du Plan.

Art. 31. - La Division de la Planification générale comprend :

- le Bureau des Projections macro-économiques et des Etudes ;
- le Bureau de la Coordination et du Suivi du Plan.

Art. 32. - Le Bureau des Projections macro-économiques et des Etudes est chargé des projections, du cadrage macroéconomique à moyen terme ainsi que du cadrage macro-financier. Il tient à jour une base de données relatives aux différents secteurs de l'économie (réel, extérieur, monétaire, finances publiques) et élabore les perspectives triennales de développement. Le bureau est aussi chargé de mener les études nécessaires à la bonne formulation des politiques et de veiller à la cohérence entre les stratégies à moyen terme, la politique socio-économique et les politiques sectorielles.

Il assure une liaison permanente avec tous les services concernés notamment la Direction de la Prévision et des Etudes économiques, l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie, la Direction générale des Finances, la Direction de la Coopération Economique et Financière, les Directions du Commerce intérieur et du Commerce extérieur, la Direction des stratégies de Développement et la Banque Centrale.

Art. 33. - Le Bureau de la Coordination et du Suivi du Plan est chargé de la coordination des travaux d'élaboration du Plan et des stratégies à moyen terme. Il procède à la synthèse des documents du plan ou de tout autre document de stratégie à moyen terme, en collaboration avec les services compétents de l'administration. Il veille également à la prise en compte des nouvelles problématiques de développement dans le processus de la planification.

Ce bureau est aussi chargé du suivi de la mise en œuvre du Plan et de l'élaboration des bilans d'exécution annuels. A cet effet, il élabore et met à jour de façon permanente une base de données multisectorielle et établit pour chaque secteur de l'économie, en rapport avec la Division de la Planification Sectorielle et de l'Evaluation des Projets, la contribution des actions sectorielles à la réalisation des objectifs de développement.

Art. 34. - La Division des Politiques sectorielles et de l'Evaluation des Projets participe, en collaboration avec les ministères techniques et les structures concernées, à la formulation des politiques sectorielles et à l'élaboration des schémas directeurs destinés à proposer pour chaque secteur d'activité de l'économie, une liste d'objectifs intermédiaires devant participer à la réalisation des objectifs du Plan d'Orientation pour le Développement Economique et Social.

A ce titre, la DPSE effectue l'évaluation et le suivi annuels des politiques sectorielles et des schémas directeurs en déterminant le taux de réalisation des objectifs fixés. Elle élabore un rapport portant bilan annuel des politiques sectorielles qui entre dans la préparation des Perspectives triennales.

Elle mène des analyses, études et recherches sectorielles à moyen et long termes et en fait la synthèse en vue de leur intégration dans les options de développement.

Elle effectue l'évaluation ex-ante des projets d'investissements publics. Elle procède également à leur évaluation ex-post qui intervient après l'exécution de l'investissement. A cet effet, elle mettra notamment l'accent sur :

- l'analyse des choix techniques, du rendement escompté, des risques, des coûts de production et d'investissements, ainsi que des paramètres micro-économiques, cultures, sociaux et de durabilité ;
- la vérification de validité des informations de base nécessaires à l'étude des projets ;
- la contribution des projets d'investissements à la réalisation des objectifs macro-économiques et sectoriels ;
- la production d'outils méthodologiques pouvant aider au choix des investissements publics.

Dans le cadre des tâches d'évaluation de projets elle travaille en étroite collaboration avec les services de la Direction de la Population et de la Planification du Développement humain chargés du suivi de l'impact social des politiques de développement ainsi qu'avec le Secrétariat Technique de la Commission nationale du Développement durable chargé de veiller à la durabilité des options de développement.

Art. 35. - La Division de la Politique sectorielle et de l'Evaluation des Projets comprend :

- le Bureau du Secteur Primaire chargé des sous-secteurs agriculture, élevage, pêche, forêts, protection de la nature, environnement et hydraulique rurale ;
- le Bureau du Secteur Secondaire chargé des sous-secteurs industrie, mines, énergie, artisanat, bâtiments et travaux publics ;
- le Bureau du Secteur Tertiaire chargé des sous-secteurs commerce, tourisme, transports, poste et télécommunications, services financiers ;
- le Bureau du Secteur Quaternaire chargé des sous-secteurs santé, éducation, culture, hydraulique urbaine, assainissement, sports, jeunesse, information.

Ces Bureaux sont chargés des missions suivantes :

- participation à l'élaboration des politiques sectorielles en rapport avec les départements et structures concernés ;
- établissement annuel des bilans sectoriels ;

- évaluation ex-ante des projets d'investissements publics ;
- évaluation ex-post des projets d'investissements publics.

Art. 36. - La Division de la Planification régionale a pour missions d'œuvrer pour une prise en compte des questions de développement local dans le Système national de Planification et une plus grande implication des collectivités locales dans le processus de formulation et de mise en œuvre des politiques nationales.

A ce titre, elle :

- suit l'évolution des données socio-économiques régionales en rapport avec les Services régionaux de la Planification et les ministères techniques ;
- mène des études et analyses socio-économiques régionales afin d'établir des perspectives de développement et d'en effectuer la synthèse en vue de leur intégration dans les options de développement national ;
- collabore à l'élaboration d'objectifs et de stratégies de développement du pays en faisant prévaloir le rôle de la région et en cherchant à réduire les disparités régionales ;
- participe à la définition du programme de travail des commissions nationales de planification s'occupant des problèmes de développement régional ;
- participe à l'élaboration des instruments de planification en s'assurant de l'articulation des plans locaux au Plan d'Orientation pour le Développement Economique et Social et aux autres stratégies nationales au niveau de la cohérence macro-économique globale, sectorielle et régionale en relation avec la Division de la Planification générale et la Division de la Planification sectorielle et de l'Evaluation des Projets ;
- suit la mise en œuvre de la double planification et impulse sa promotion ;
- suit, en collaboration avec les Services régionaux de la Planification, l'exécution physique et financière des projets régionaux, locaux et communaux ainsi que des projets nationaux régionalisés pour fournir les informations nécessaires aux structures intéressées ;
- assure des tâches de conception et de formation dans le domaine de la planification.

Art. 37. - La Division de la Planification régionale comprend :

- le Bureau des Approches méthodologiques ;
- le Bureau des Etudes régionales ;
- le Bureau de Suivi des Projets.

Art. 38. - Le Bureau des Approches méthodologiques est chargé :

- d'animer la réflexion sur les nouvelles approches de la planification régionale et locale ;
- de suivre la mise en œuvre des réformes en matière de matière de planification, notamment la double planification ;
- de définir les activités à réaliser dans le cadre de la planification régionale ;
- d'organiser des sessions de formation et des missions d'appui dans les régions.

Art. 39. - Le Bureau des Etudes régionales est chargé :

- de la gestion de la base des données régionales ;
- des études socio-économiques ;
- de l'analyse des disparités régionales.

Art. 40. - Le Bureau de Suivi des Projets est chargé :

- de la gestion de la Banque de Projets régionaux ;
- de la régionalisation des projets nationaux ;
- du suivi de l'exécution des projets (projets nationaux, projets d'initiative régionale, projets des collectivités locales, projets des Organisations non gouvernementales et des privés) ;
- de l'analyse de la politique de l'investissement au niveau régional.

Art. 41. - Le Bureau de la Documentation est chargé de la gestion des archives et de la documentation. De façon spécifique, il est chargé de recueillir, d'acquérir, de répertorier, conserver et mettre en circulation l'information jugée utile au personnel de la Direction et aux usagers extérieurs.

Art. 42. - Le Bureau administratif et financier est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget de la Direction de la Planification nationale, de la gestion du personnel et du matériel qui lui sont affectés ainsi que de la tenue de la comptabilité des matières.

LA DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN

Art. 43. - Sous l'autorité du Directeur général du Plan, la Direction de la Population et de la Planification du Développement humain est chargée de la conception de la politique en matière de population/développement, de la coordination du suivi et de l'évaluation de sa mise en œuvre. Elle prépare les Programmes d'Actions et d'Investissements prioritaires en matière de Population, suit l'impact social des politiques et élabore les instruments et les outils d'aide à la décision en matière de planification sociale.

Art. 44. - La Direction de la Population et de la Planification du Développement humain comprend :

- la Division de la Population ;
- la Division de la Planification sociale ;
- le Secrétariat permanent de la Commission nationale de la Population et des Ressources humaines et du Comité Technique de Suivi des Projets de Population ;
- le Centre d'Information et de Documentation en Population ;
- le Bureau administratif et financier.

Art. 45. - La Division de la Population est chargée de la conception et de la formulation de la politique de population ainsi que de la coordination et suivi de sa mise en œuvre.

Elle coordonne l'actualisation de la Déclaration de la Politique de Population, tous les dix ans, ainsi que la préparation et le suivi de la mise en œuvre des Programmes d'Actions et d'Investissements Prioritaires en matière de Population (PAIP) qui seront des programmes quinquennaux.

Elle veille à instaurer la réflexion autour des enjeux et défis liés aux questions de population/développement.

Elle publie tous les ans le Rapport national sur l'Etat de la Population sénégalaise, rapport qui peut mettre l'accent sur une thématique spéciale de politique de population.

Art. 46. - La Division de la Population comprend :

- le Bureau des Politiques et Programmes ;
- le Bureau Partenariat, Réseaux et Communication en Population/Développement.

Art. 47. - Le Bureau des Politiques et Programmes coordonnent l'élaboration des politiques et programmes et veille à la prise en compte des questions de population dans les stratégies de développement. Il comprend les quatre Cellules thématiques suivantes :

- la Cellule/Mouvements naturels et Santé de la Reproduction ;
- la Cellule/Répartition de la Population, Cadre de vie et Mouvements spatiaux ;
- la Cellule/Famille et Promotion des Groupes cibles ;
- la Cellule/Transversale qui s'occupe de la stratégie sur l'Intégration de la Variable Population dans la Planification du Développement et des volets, Genre Population/Développement, Etudes et Recherches, Mesures juridiques et Régionalisation de la Politique de Population.

Art. 48. - Le Bureau Partenariat, Réseaux et Communication en Population/ Développement est chargé de prendre les mesures appropriées, en vue de diversifier les partenaires susceptible d'apporter leur concours à la mise en œuvre de la politique de population, d'établir des relations avec les Organisations Non gouvernementales, la société civile et le secteur privé et de renforcer la collaboration avec les réseaux en population/développement (Parlementaires, Journalistes, Religieux, Jeunes, Aînés, communicateurs traditionnels...etc).

Il prépare et suit la mise en œuvre de la Stratégie nationale Information-Education-Communication et Plaidoyer en matière de population/développement, et assure la vulgarisation de la Déclaration de Politique de Population.

Le Bureau Partenariat, Réseaux et Communication en Population/Développement comprend les deux Cellules Thématisques suivantes :

- la Cellule Information-Education-Communication et Plaidoyer chargée du suivi de la Stratégie nationale Information-Education-Communication et Plaidoyer en matière de population/développement et de la promotion de la politique de population ;

- la Cellule Nouveau Partenariat/Coopération en Population/Développement, chargée des programmes et des rapports avec les partenaires en Population/ Développement.

Art. 49. - La Division de la Planification sociale apporte son concours à la conception des politiques sociales, aide à une meilleure connaissance des interrelations entre population/développement et pauvreté et suit l'évolution du développement humain en veillant à la promotion de ce concept.

Art. 50. - La Division de la Planification sociale comprend :

- le Bureau de l'Articulation Population/Développement/Pauvreté ;
- le Bureau des Etudes de Développement humain et du Suivi de l'Impact social des Politiques.

Art. 51. - Le Bureau de l'Articulation Population/ Développement/Pauvreté aide à une meilleure connaissance des interrelations entre population/développement et pauvreté.

Il détermine les enjeux et défis que soulèvent ces interrelations, propose des mesures et publie annuellement un rapport national sur l'état de ces interrelations.

A ce titre, il coordonne la stratégie Population / Pauvreté de la Déclaration de Politique de Population et dans ce cadre travaille en étroite collaboration avec la Division Population et l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie.

Art. 52. - Le Bureau des Etudes de Développement humain et du Suivi de l'Impact social des Politiques participe à la conception, à la formulation et à l'évaluation des politiques de développement économique, social et culturel.

Dans son rôle de suivi de l'impact social des politiques, il mettra notamment l'accent sur l'analyse de la situation des conditions de vie et de leurs effets indirects, de l'évolution des problèmes de société, des changements sociaux et des aspirations des populations.

Il constitue le point focal du Rapport national sur le Développement humain et travaille avec la Direction de la Planification nationale à l'évaluation des projets et programmes pour approfondir les aspects liés au facteur humain.

Il coordonne les activités de recherche relatives à la mise au point d'instruments et d'outils d'aide à la décision.

Art. 53. - Le Secrétariat Permanent de la Commission nationale de la Population et des Ressources humaines et du Comité technique de Suivi des Projets de Population assure le suivi de la mise en œuvre des textes relatifs au fonctionnement des instances de coordination de la politique de population.

Il est chargé :

- d'assurer la tenue régulière des réunions de la Commission nationale de la Population et des Ressources humaines et du Comité technique de Suivi des Projets de Population et d'en fixer le programme avec les divisions de la Direction de la Population et de la Planification du Développement humain ;

- de coordonner la préparation des réunions du Conseil national de la Population et des Ressources humaines placées sous la présidence du chef de l'Etat et qui se tiennent tous les deux ans ;

- de suivre et d'évaluer les recommandations de la Commission nationale de la Population et des ressources humaines et du Comité technique de Suivi des Projets de Population ainsi que les décisions du Conseil national de la Population et des Ressources humaines ;

- de publier un rapport national semestriel de suivi du potentiel scientifique et technique en matière de population/développement (programmes, projets, initiatives, etc.).

Art. 54. - Le Centre d'Information et de Documentation en Population est chargé de la recherche, du traitement et de la diffusion d'un fonds documentaire spécialisé en population et développement. Il joue le rôle d'appui-conseil aux différentes divisions, au Secrétariat de la Commission nationale de la Population et des Ressources humaines et Comité technique de Suivi des Projets de Population ainsi qu'aux acteurs intervenant dans le domaine de la population et du développement humain.

Art. 55. - Le Bureau administratif et financier est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget de la Direction de la Population et de la Planification du Développement Humain, de la gestion du personnel et du matériel qui lui sont affectés ainsi que de la tenue de la comptabilité des matières.

Art. 56. - Le Directeur général du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 4846 en date du 31 mai 2010 portant création du comité de coordination et de suivi du sous programme PEPAM/IDA.

Article premier. - Il est créé un Comité de Coordination et de Suivi du Sous Programme PEPAM/IDA.

2. - Le Comité de Coordination et de Suivi a pour missions :

- 1) d'assurer le suivi de l'exécution du Projet ;
- 2) d'assurer le suivi du déroulement physique des opérations (réalisation des objectifs de desserte) et de l'exécution financière sur la base des rapports d'avancements du Projet établis par l'UCP et des rapports d'audit du Projet ;
- 3) de prendre les mesures pour aider à régler les problèmes ou conflits susceptibles de se poser pendant le déroulement du Projet ;
- 4) de fournir des informations aux ministères de tutelle et aux bailleurs de fonds ;
- 5) d'assurer le suivi des effets environnementaux du Projet ;
- 6) d'approuver les plans de travail annuels au titre du Projet, ainsi que les budgets y afférents présentés par l'UCP ;

Art. 3. - Le Comité de coordination et de suivi est composé ainsi qu'il suit :

1. un représentant du Cabinet du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
 2. un représentant du Ministère chargé de l'Assainissement ;
 3. le Directeur de l'Hydraulique Rurale ;
 4. le Directeur de l'Hydraulique Urbaine ;
 5. le Directeur de l'Assainissement ;
 6. le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ;
 7. le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
 8. le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classées ;
 9. le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
 10. le Directeur de la Dette et de l'Investissement (DDI) ;
 11. le Coordonnateur du Programme Eau Potable et Assainissement du Millénaire (PEPAM) ;
 12. le Directeur général de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
 13. le Directeur général de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- Le Comité peut s'adjointre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

Art. 4. - La Présidence du Comité de Coordination et de Suivi est assurée par le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'hydraulique.

Le Secrétariat du Comité de coordination et de suivi est assuré par le Coordonnateur du Programme Eau Potable et Assainissement du Millénaire (PEPAM).

Art. 5. - Le Comité de Coordination et de Suivi se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal Officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5513 en date du 22 juin 2010 portant création du comité de coordination et de suivi du sous programme PEPAM-BAD-PHASE 2.

Article premier. - Il est créé un Comité de Coordination et de Suivi Sous Programme PEPAM-BAD-Phase 2

Art. 2. - Le Comité de Coordination et de Suivi a pour missions :

- 1) d'assurer le suivi de l'exécution du Projet ;
- 2) d'assurer le suivi du déroulement physique des opérations et de l'exécution financière sur la base des rapports d'avancement du Projet établis par l'UCP et des rapports d'audit du Projet ;
- 3) de prendre les mesures pour aider à régler les problèmes ou conflits susceptibles de se poser pendant le déroulement du Projet ;
- 4) de fournir des informations aux ministères de tutelle et aux bailleurs de fonds ;
- 5) d'approuver les plans de travail annuels au titre du Projet, ainsi que les budgets y afférents présentés par l'UCP ;

Art. 3. - Le Comité de coordination et de suivi est composé ainsi qu'il suit :

1. un représentant du Cabinet du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
2. un représentant du Ministère chargé de l'Assainissement ;
3. le Directeur de l'Hydraulique Rurale ;
4. le Directeur de l'Assainissement ;
5. le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ;
6. le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
7. le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
8. le Directeur de la Dette et de l'Investissement (DDI)
9. le Coordonnateur du Programme Eau Potable et Assainissement du Millénaire (PEPAM) ;

Le Comité peut s'adjointre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

Art. 4. - La Présidence du Comité de Coordination et de Suivi est assurée par le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'hydraulique.

Le Secrétariat du Comité de coordination et de suivi est assuré par le Coordonnateur du Programme Eau Potable et Assainissement du Millénaire (PEPAM).

Art. 5. - Le Comité de Coordination et de Suivi se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal Officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 2461 ME/CNH en date du 17 mars 2010 autorisant la société SENSTOCK S.A. à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides.

Article premier. - La société SENSTOCK S.A. dont le siège social est au km 18, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, est autorisée à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides.

Art. 2. - L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société SENSTOCK S.A. a rempli les obligations définies par la présente Autorisation.

Art. 3. - Pendant la durée de l'Autorisation, la société SENSTOCK S.A. s'engage à importer un volume annuel minimum de vingt mille (20.000) m³ de produits, à l'exception des GPL dont le tonnage annuel minimum requis est mille cinq cent (1500) tonnes.

Art. 4. - La société SENSTOCK S.A. est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 5. - La société SENSTOCK S.A. doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une Autorisation de stockage.

Art. 6. - Pour toute cargaison importée, la société SENSTOCK S.A. désignera un expert agréé qui procédera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Art. 7. - Le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles Domestiques, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 2462 ME-CNH en date du 17 mars 2010 autorisant la société DIPROM S.A. à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides

Article premier. - La société DIPROM S.A. dont le siège social est au km 10, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar BP 20.150 Dakar, est autorisée à une activité d'importation de produits pétroliers liquides.

Art. 2. - L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société DIPROM S.A. a rempli les obligations définies par la présente Autorisation.

Art. 3. - Pendant la durée de l'Autorisation, la société DIPROM S.A. s'engage à importer un volume annuel minimum de 20.000 m³ de produits, à l'exception des GPL dont le tonnage annuel minimum requis est 1500 tonnes.

Art. 4. - La société DIPROM S.A. est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 5. - La société DIPROM S.A. doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une Autorisation de stockage.

Art. 6. - Pour toute cargaison importée, la société DIPROM S.A. désignera un expert agréé qui procédera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Art. 7. - Le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles Domestiques, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE LA FAMILLE,
DE LA SECURITE ALIMENTAIRE,
L'ENTREPENARIAT FEMININ,
DE LA MICRO FINANCE
ET DE LA PETITE ENFANCE**

ARRETE MINISTERIEL n° 4665 M^{RS}AEFMFPE-CAB-CT.Jur en date du 25mai 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique national de coordination et de suivi du Plan d'action pour l'abandon de l'excision 2010-2015.

Article premier. - Il est créé un Comité technique national de coordination et de suivi du Plan d'action national pour l'abandon de l'excision 2010-2015.

Art. 2. - Ledit comité ayant pour missions :

- d'adopter les plans d'action annuels, le budget y afférant et les rapports annuels d'activités.
- assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes trimestriels de travail ;
- adopter les termes de référence des exercices d'approfondissement de certaines questions spécifiques de l'abandon de l'excision ;
- veiller au renforcement de la synergie entre les acteurs et à la prise en compte effective de l'engagement communautaire dans la conception et la mise en œuvre des activités.

Art. 3. - Le Comité technique national de Coordination et de Suivi est composé ainsi qu'il suit :

- du Président : le Ministre chargé de la Famille ;
- des membres :
 - le représentant du Ministère chargé de la Justice ;
 - le représentant du Ministère chargé de la Santé ;
 - le représentant du Ministère chargé de l'Education ;
 - le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
 - le représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
 - le représentant du Ministère chargé des Sénégalais de L'Extérieur ;
 - le représentant du Ministère chargé du Budget ;

- les représentants de l'UNICEF, de l'UNFPA, de l'OMS, de l'UNIFEM, de l'USAID ;
- les représentants des ONG Nationales, Internationales, locales engagées dans la mobilisation pour l'abandon de l'excision ;
- les représentants des Organisations de Jeunesse.

Le Comité peut s'adjointre toute compétence nécessaire à l'atteinte de ses objectifs.

Art. 4. - Le Comité technique national de coordination et de suivi est doté d'une cellule chargée de la gestion et de la mise en œuvre des activités.

Art. 5. - Le Comité technique national de coordination et de suivi se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Art. 6. - Les Gouverneurs de Région créeront des comités régionaux de coordination et de suivi du plan d'action pour l'abandon de l'excision.

Art. 7. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PÊCHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE MINISTÉRIEL n° 1975 *en date du 5 mars 2010 instituant le certificat de capture des produits de la Pêche.*

Article premier. - Il est institué un certificat de capture, dont les objectifs sont :

a) d'assurer la traçabilité des produits de la pêche à toutes les étapes de la capture à la commercialisation, y compris la transformation et le transport.

b) de certifier de la conformité des produits de la pêche destinés à l'exportation vers les pays de la Communauté Européenne par rapport aux règles de convention et de gestion visant à prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite non déclarée et non réglementée.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, la structure compétente désignée pour effectuer le contrôle des opérations de pêche et la certification de capture est la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) du Ministère de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes.

Art. 3. - Le modèle de certificat de capture figure en annexe du présent arrêté et en fait partie intégrante.

a) il doit être renseigné par l'exportateur et envoyé au Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) pour vérification et validation.

b) Le certificat de capture atteste que les captures ont été effectuées conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures internationales en vigueur en matière de conservation et de gestion applicables.

c) le certificat de capture peut être établi, soumis et validé par voie électronique.

Art. 4. - Le système de certification des produits destinés à l'exportation s'applique à toutes les captures transformées ou non, à l'exclusion des poissons d'eau douce, des poissons ornementaux et des produits en provenance de l'aquaculture.

Art. 5. Les espèces couvertes par les Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGPs) reconnues par l'UE continueront à être certifiés conformément au système des ORGP.

Art. 6. - Tout débarquement ou transbordement à quai de cargaison de produits de la pêche doit être précédé d'un notification préalable à la DPSP afin d'en permettre l'inspection dans le but de faciliter la certification.

Art. 7. - Tout produit traité et conditionné par un navire ou un établissement à terre doit être accompagné d'un certificat de capture de l'autorité compétente.

Art. 8. - sans préjudice d'autres dispositions applicables, les infractions aux règles prescrites par le présent arrêté sont punies des peines prévues par le décret n° 69-132 du 12 février 1969, relatif aux contrôles des produits de la pêche.

Art. 9. - Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur des Pêches maritimes et le Directeur des Industries de Transformation des Produits de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PÊCHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

CERTIFICAT DE CAPTURE DES PRODUITS DE PÊCHE

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2009

Numéro du document		Autorité validant de certificat (cachet & signature)			
1. Nom de l'autorité		Adresse : Cité fenêtre Mermoz Corniche Ouest BP 3656 Dakar Sénégal		Tel : (221) 33 860 24 65 Tel : (221) 33 860 31 19	
2. Nom du navire		Pavillon		Indicatif d'appel	N° Liyod's/OMI (le cas échéant)
		Port d'attache			
		N° immatriculation			
N° de la licence		N° immarsal, Fax, Tel adresse électronique (le cas échéant)			
Date limite validé					
3. Description du produit		Type de transformation autorisé à bord		4. référence des mesures de conservation et de gestion applicables	
Espèces (s) :	Code produit :	Zone (es) et dates captures :	Poids vif estimé :	Poids à débarquer estimé :	Poids débarquer vérifié : (le cas échéant)

5. - Nom du Capitaine du navire de pêche : (cahet et signature)

6. - Autorisation de transbordement dans la Zone portuaire :

Nom de l'autorité (cachet et signature)	Adresse/ Téléphone	Port de débarquement	Date de débarquement

7. - Nom et adresse de l'exportateur

Date

Signature

Cachet

8. - Validation par l'autorité de l'Etat du pavillon :

Nom / Titre	Date	Signature	Cachet

9. - Information relative au transport (voir l'appendice)

10. - Déclaration de l'importateur :

Nom & adresse de l'importateur	Date	Signature	Cachet	Code NC du produit
Document relevant de l'article 14 paragraphe 1 & 2 du règlement (CE) n° 1005/2008	Référence			

11. - Contrôle à l'importation : autorisée

	Lieu	Importation autorisée (*)	Importation suspendue (*)	Vérification demandée-date
Déclaration en douane (le cas échéant)		Numéro	Date	Lieu

(*) Cocher les case appropriée

CERTIFICAT DE REEXPORTATION DES PRODUITS DE PECHE

Numéro du certificat	Date		Etat membre
1. Description du produit réexporté		Poids (kg)	
Espèce	Code du produit	Ecart par rapport à la quantité déclarée dans le certificat de capture	
2. Nom du réexportateur	Adresse	Signature	Date
3. Autorité			
Nom/titre	Signature	Date	Cachet/tampon
4. Contrôle à la réexportation			
Lieu	Réexportation autorisée (*)	Vérification demandée (*)	Numéro et date de la déclaration de réexportation
(*) cocher la case appropriée			

Appendice**INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

1. Pays d'exportation port/aéroport/ autre lieu de départ	2. Signature de l'exportateur		
Nom et pavillon du navire	Numéro du ou des conteneurs Liste en annexe	Nom	Adresse
Numéro de vol - numéro de lettre de transport aérien			Signature
Nationalité et numéro d'immatriculation du camion			
Numéro de lettre de voiture ferroviaire			
Autre document de transport			

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE,
DU MOYEN SECONDAIRE
ET DES LANGUES NATIONALES**

ARRETE MINISTERIEL n° 9447 MEPEMS-SG-ID-DAJLD en date du 27 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un Comité de pilotage dans le cadre de l'élaboration du curriculum des daara.

Article premier. - Il est mis en place au Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales, un Comité de pilotage dans le cadre de l'élaboration du curriculum des daara.

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour mission de valider les différentes phases de l'élaboration du Curriculum des Daara.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est ainsi composé :

Président :

Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales.

Coordination :

Inspection des Daara (ID)

Membres :

- Direction de l'Enseignement élémentaire (DEE) ;
- Institut national d'Etudes et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE) ;
- Inspection générale de l'Education nationale IGEN) ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) ;
- Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- Direction de l'Enseignement Moyen Secondaire Général (DEMSG) ;
- Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales (DALN) ;
- Direction de l'Education prescolaire (DEPS) ;
- Direction des Examens et Concours (DEXCO) ;
- Direction de la Construction scolaire (DCS) ;
- Direction des Equipements scolaires (DES) ;
- CT chargé de la banlieue ;
- Centre National des Ressources éducationnelles (CNRE) ;
- Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation (DAJLD) ;
- Division de l'Enseignement Arabe (DEA) ;

- Division de l'Enseignement privé (DEP) ;
- Division du Contrôle médical scolaire (DCMS) ;
- Division de la Radio-Télévision scolaire (DRTS) ;
- Partenariat pour le Retrait et la Réinsertion des Enfants de la Rue (PARRER) ;

- Projet EVF-Daara Ministère de la Famille.

Partenaires sociaux :

- Collectif national des Associations des Ecoles coraniques du Sénégal (CNAECS) ;

- Collectif des Daara du Trilinguisme et de la Formation Professionnelle (CSTFP).

En cas de besoin, le Comité de pilotage peut s'adjointre toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Art. 4. - Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président. L'Inspection des Daara en assure le secrétariat.

Art. 5. - Le Comité de pilotage est appuyé dans les tâches courantes par une équipe technique. A ce titre, cette dernière est chargée de :

- appuyer le Consultant dans l'élaboration du Curriculum ;
- accompagner la mise à l'essai du Curriculum.

Art. 6. - L'Equipe technique est composée comme suit :

N°	Prénom	Nom	Structure	Poste
1	Ahmadou Sakhir	Mbaye	ID	Coordona.
2	Bamba	Diaw	PARRER	Rapport.
3	Bakary	Bodian	ID	Membre
4	Ousmane	Bâ	DEA	-
5	Ismaïla	Diallo	DEP	-
6	Mamadou	Basse	DALN	-
7	Saliou	Sène	DEE	-
8	Babou Diabou	Diop	INEADE	-
9	Moussa	Fall	DALN	-
10	Ibra	Diop	STP	-
11	Alassane Souleymane	Faye	PARRER	-
12	Abdoul Aziz	Kébé	PARRES	-

L'équipe technique peut s'attacher les services de toute personne dont la compétence est jugée utile.

Art. 7. - L'équipe technique se réunit sur convocation de son Coordonateur. L'équipe technique rend compte au Comité de pilotage par des rapports périodiques.

Art. 8. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ARTISANAT
DU TOURISME ET DES RELATIONS
AVEC LE SECTEUR PRIVE
ET LE SECTEUR INFORMEL**

ARRETE MINISTERIEL n° 9249 MATRSPSI-DRET-CDAV en date du 15 octobre 2010 accordant la licence d'Agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'Agence « ACCES VOYAGES ».

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « ACCES VOYAGES » Sise à la rue de Louga x 8 Point E Dakar et gérée par M. Pape Maguette Dièye Anne.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans l'administration de l'Agence ou sur l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9250 MATRSPSI-DRET-CDAV en date du 15 octobre 2010 modifiant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques de l'Agence « EXIM VOYAGES » abrogeant celle n° 1352 MTTA-DPAT-BAT-SAVT du 31 janvier 2000 accordée à « EXIM VOYAGES » sise au 27 Avenue Lamine Guèye et gérée par Mme Nafissatou Sourang.

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 1352 MTTA-DPAT-BAT-SAVT du 31 janvier 2000 accordant à l'Agence de Voyages « EXIM VOYAGES » une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Agence « EXIM Voyage » sise à la Sicap Liberté II villa n° 1667.

Lire :

Agence de Voyages « EXIM VOGAGES » sise au 78 Avenue Lamine Guèye x Faidherbe - Dakar et gérée par M. Boubacar Diaw.

Art. 2. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'écécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 263 déposée le 6 décembre 2010, le Chef de bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque au Centre des Services fiscaux de Rufisque, au lieudit route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national à usage industriel d'une contenance totale de 68 a 80 ca, situé à Sébikotane au lieudit zone d'activités, et borné au Nord par l'emprise de la route nationale, des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci après détaillés à savoir le décret n° 2010-1170 du 20 oût 2010.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.
Serigne Moussa DIOP.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Centre Islamique d'Alphabé-tisation de Formation et d'Emploi des Mémorisants du Saint Coran et des Sortants des Ecoles islamiques « CIFAMS »

Objet :

- unir les populations animées d'un même idéal ;
- favoriser l'entraide, la solidarité et la culture religieuse ;
- faire la promotion de l'éducation islamique, de la formation, de l'alphabétisation et de la santé ;
- favoriser l'éclosion sociale ;
- oeuvrer pour l'épanouissement de ses membres ;
- aider et appuyer à construire et à refectionner des mosquées.

Siège social : Médina Baye, lot n° 192 - Kaolack.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima Thiam, *Président* ;

Ousmane Thiam, *Secrétaire général* ;

Aliou Thiam, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11.972
MINT-DAGAT DEL AS en date du 5 avril 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Habitants de la Cité TACO et environs.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement par l'hygiène, la santé, l'éducation ;
- contribuer à l'émancipation sociale des membres ;
- préserver l'environnement contre la pollution à travers la sensibilisation, l'encadrement et l'orientation de la population.

Siège social : Ecole Chérif 3 - Cité Taco.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Diop, *Président* ;

Mamadou Niang, *Secrétaire général* ;

Omar Baldé, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 192GRD-AA-ASO en date du 12 août 2010.

Etude de M^e Saërlô Thiam,
Avocat à la cour
1, Place de l'Indépendance,
Immeuble Allumettes 3^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.000-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.978-DK, appartenant à la SAI « Franklin Delano Roosevelt » (SAIFD ROOSEVELT). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.401-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.090-DK, appartenant à la Société anonyme de l'Hôtel Clarice. 1-2

Office national Cheikh Balla Nar Dieng
132 - Rue Lemoine - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 62-HC, appartenant à M. Dembo Dramé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29-BC, appartenant à USIMA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.364-BC, appartenant à M. Prospère carvalho. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.077-BC, appartenant à M. Nemer Sara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.670-GRD, ex 25.484-DG, appartenant M. Samba Ndiaye et Elimane Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre fincier n° 2.621 de Kaolack, appartenant au sieur Camille George Roumanos Lattouf. 1-2